



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° 2816/2016 du 23 JAN. 2017
modifiant l'arrêté n° 2631/2016 du 21 novembre 2016
portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien
par la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau,
de la communauté de communes du Pays de Châtenois
avec extension à la commune d'Aroffe**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de la Haute Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 février 2016 portant nomination de Madame Française SOULIMAN en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien par la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, de la communauté de communes du Pays de Châtenois avec extension à la commune d'Aroffe ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Haute-Marne et des Vosges,

Arrêtent

Article 1er - . L'article 11 de l'arrêté interpréfectoral n° 2631/2016 du 21 novembre 2016 est modifié comme suit :

« Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- déchetterie, à autonomie financière ;
- bâtiment relais
- café-restaurant ;
- transport scolaire, à autonomie financière ;
- camping, à autonomie financière ;
- cinéma, à autonomie financière ; »
- zac.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CBDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Marne, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les présidents des communautés de communes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et des Vosges.

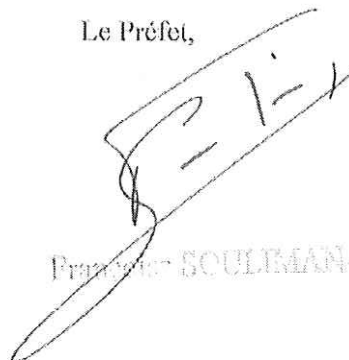
Epinal, le 23 JAN, 2017

LE PRÉFET,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le Préfet,



Françoise SOULMIAN

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 23 Janvier 2017, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU les demandes de permis de construire PC08838314P0024M01, PC08838314P0025M01 et PC08838314P0026M01 enregistrées en mairie de REMIREMONT le 6 Décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2846/16 du 13 Décembre 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 12 Décembre 2016 sous le n° 88-12-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Espace Majorelle (*23 rue du Breuil, Espace Majorelle, 88200 Remiremont*) à titre de propriétaire pour l'extension de 1648 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial La Filature (comprenant 5 cellules non-alimentaires de 150, 123, 213, 214, 828 m² et 1 cellule alimentaire de 120 m²), portant celle-ci à 15836 m², lieu-dit La Madeleine à Remiremont ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 28 Décembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- que le projet s'intègre au sein d'un ensemble plus vaste d'éco-quartier privilégiant une mixité entre habitations, activités tertiaires, commerciales et de loisirs, limitant l'étalement urbain et mutualisant les distances de déplacement des usagers
- l'indéniable qualité environnementale et esthétique du projet privilégiant notamment les constructions passives, les énergies renouvelables et le respect de la bio-diversité
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **7 voix pour et 1 voix contre :**

Ont émis un avis favorable :

- **M. Patrice THOUVENOT**, Adjoint au Maire de REMIREMONT
- **M. Michel DEMANGE**, Président de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- **Mme Régine BEGEL**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie ADAM**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri VOUAUX**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jocelyn EUSTACHE**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges
- **M. Jacques CHAUDY**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges

A émis un avis défavorable :

- **M. Jean-Jacques CROISILLE**, Conseiller Municipal d'EPINAL

En conséquence, la commission émet un avis favorable aux demandes de permis de construire valant autorisations d'exploitation commerciale, déposées par la S.C.I. Espace Majorelle, relatives à l'extension de 1648 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial La Filature, portant celle-ci à 15836 m², lieu-dit La Madeleine à Remiremont.

Epinal, le **24 Janvier 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Avis
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 23 Janvier 2017, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU les demandes de permis de construire PC08838314P0024M01, PC08838314P0025M01 et PC08838314P0026M01 enregistrées en mairie de REMIREMONT le 6 Décembre 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2846/16 du 13 Décembre 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 15 Décembre 2016 sous le n° 88-13-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. LIDL (*Direction Régionale Expansion, ZIA de Gondreville Fontenoy, 54840 Gondreville*) à titre de futur propriétaire-exploitant, justifiant d'un titre du propriétaire l'habilitant à exécuter les travaux, pour la création d'un supermarché LIDL de 1420 m² de surface de vente, zone d'activités A. Salet à Jeuxey ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 11 Janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- l'effet négatif du projet sur les flux de transports
- qu'il ne contribuera pas à la revitalisation ou à la diversité du tissu commercial
- qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

A EMIS UN AVIS DEFAVORABLE

à la demande susvisée par **2 voix contre** et **5 abstentions** :

Ont émis un avis défavorable :

- **M. Philippe EYMARD**, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Nicolas BRAUN**, membre délégué du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales

Se sont abstenus :

- **M. Henri VOUAUX**, Maire de JEUXEY
- **Mme Régine BEGEL**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie ADAM**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Jocelyn EUSTACHE**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges
- **M. Jacques CHAUDY**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la S.N.C. LIDL pour la création d'un supermarché LIDL de 1420 m² de surface de vente, zone d'activités A. Salet à Jeuxy.

Epinal, le **24 Janvier 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.